



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative à la révision du plan local d'urbanisme  
de la commune de La Giettaz (Savoie)**

Décision n°2018-ARA-DUPP-01074

**Décision du 17 octobre 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R. 104-28 et suivants du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 2 mai 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-01074, déposée par la commune de La Giettaz le 18 août 2018, relative à la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 12 septembre 2018 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie en date du 28 août 2018 ;

**Considérant** la situation du territoire communal, au coeur d'espaces de grande qualité paysagère et environnementale, qualité qui a conduit à leur reconnaissance en ZNIEFF de type 2 ;

**Considérant** qu'au vu du plan de zonage, les consommations d'espaces agricoles et naturels liées aux extensions urbaines classées en zones AUa2 et AUt représentent une surface d'environ 4 ha ;

**Considérant** la localisation des secteurs de projets de création d'hébergements touristiques :

- en zone de montagne pour les secteurs « sur Le Nant » et « Le Plan » ;
- en zone de risque d'écoulement à forte charge solide au titre du plan de prévention des risques naturels (PPRn) dans le secteur « sur Le Nant » ;

**Considérant** les enjeux paysagers liés au site inscrit du Col des Aravis, classé en zone Nt dans le projet de PLU ;

**Considérant** qu'en termes de gestion de la ressource en eau potable, l'adéquation entre les perspectives de développement urbain liées au projet de PLU et la ressource en eau disponible reste à démontrer ;

**Considérant**, sur la base des éléments fournis par la personne publique responsable et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Giettaz est de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) la commune de La Giettaz, objet de la demande n°2018-ARA-DUPP-01074, est soumis à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

**Article 3**

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes, par délégation,



Pascale HUMBERT

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes-siège de Clermont-Ferrand  
siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1